

ARRETE PREFECTORAL

Imposant des prescriptions complémentaires au centre de tri exploité par la société SOCCOIM sur la commune de Saint-Jean-de-Braye

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, ainsi que les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 imposant des prescriptions à la Société SOCCOIM pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers situé Zone industrielle, rue du Trouset à Saint-Jean-de-Braye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires au centre de tri exploité par la société SOCCOIM sur la commune de Saint-Jean-de-Braye (Plan d'entreposage) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier transmis par la société SOCCOIM relatif au projet de broyage de déchets plastiques réceptionné le 13 juillet 2021 et complété les 27 octobre et 3 décembre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 mai 2023 ;

Vu la notification du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier électronique du 25 mai 2023 ;

Considérant que la société exploite un centre de tri transit et regroupement de déchets de papiers, cartons, plastiques, Zone industrielle, rue du Trouset à Saint-Jean-de-Braye ;

Considérant que le projet entraîne une diminution des quantités maximales de déchets entreposés sur le site ;

Considérant que le mur coupe de 4,5 mètres de haut prévu entre les zones d'entreposages (11-12) et 13 permettra de contenir les effets thermiques d'un incendie des zones 11 et 12 à l'intérieur du site ;

Considérant que les dispositifs présents sur le site permettent de détecter rapidement les incendies et donc limiter les conséquences d'un échauffement de la zone de broyage ;

Considérant que, postérieurement à la mise en service de l'installation, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5 en application de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Titre 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOCCOIM dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45 380 CHAINGY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de tri transit et regroupement de déchets non dangereux situé, rue du Trouset sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye.

Article 1.2. : Portée de l'autorisation

L'arrêté de prescriptions complémentaires du 4 décembre 2020 susvisé est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 susvisé.

Notamment :

- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 est supprimé et remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté,
- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 est supprimé et remplacé par l'article 1.4.1 du présent arrêté,
- l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 est supprimé et remplacé par l'article 1.4.2 du présent arrêté,
- l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 est supprimé et remplacé par l'article 1.4.3 du présent arrêté,
- l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 est supprimé et remplacé par l'article 2.2 du présent arrêté.
- l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 est supprimé et remplacé par l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 1.3. : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

Rubrique	Libellé	Critère de classement	Seuil	Quantité autorisée	Classement
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	volume susceptible d'être présent dans l'installation	> 1000 m ³	3630 m ³ de papiers, cartons	E
2716-2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 m ³ mais < 1 000 m ³	960 m ³ de DAE	DC
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 m ³ mais < 1 000 m ³	120 m ³	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Quantité de déchets traités	< à 10 t/j.	8 t/j. dont 2 t/j de papiers et 6 t/j de plastiques 230 m ³ de plastique (durs, dans le broyeur et en granulés)	DC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'atelier	< 2 000 m ²	200 m ²	NC

E enregistrement, DC déclaration avec contrôle, NC non classé

Article 1.4. : Garanties financières

Article 1.4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 pour les rubriques suivantes : 2714, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant pour les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols et des eaux :

- la mise en sécurité du site de l'installation ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 1.4.2 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 pour les rubriques suivantes : **2714**.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 136 327 euros avec un indice TP01 de 128,9.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 2.1 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} août 2023 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Titre 2. Prescriptions complémentaires

Article 2.1 : Entreposage des déchets

L'exploitant est tenu de respecter sur le site les dispositions d'entreposage des déchets définies ci-dessous ainsi que sur le plan d'entreposage joint en annexe du présent arrêté :

zone	Matière	Conditionnement	Dimension de la zone d'entreposage		Surface (m ²)	Hauteur maximale (m)	Volume maximal (m ³)	Tonnage maximal (tonne)	Rubrique ICPE de référence
			Longueur (m)	Largeur (m)					
1	Papier/ Carton	Balles	10	34	340	2	680	680	2714
2	DIB	Vrac	8	10	80	3	240	72	2716
3	DIB	Vrac	8	30	240	3	720	216	2716
4	Carton/ plastique s à trier	Vrac	10	10	100	3	300	30	2714
5	carton	Vrac	30	8	240	3	720	72	2714
6	Plastiques	Balles	25	8	200	2	400	400	2714
7	Carton	Balles	15	8	120	3	360	360	2714
8	Papier/ Carton	Balles	3	20	60	3	180	180	2714
9	Papier/ Carton	Balles	3	10	30	2	60	60	2714
9 Bis	Papier/ Carton	Balles	3	5	15	2	30	30	2714
10	Plastiques durs + Broyeur	Sur palette	5	15	75	2	150	6	2791
11	Plastiques granulés	Big-bag	3	20	60	2	80	60	2791
12	Papier/ Carton	Balles	6	20	120	2	240	240	2714
13a	Papier/ Carton	Balles	3	10	30	2	60	60	2714
13b	Papier/ Carton	Balles	6	30	180	2	360	350	2714
14	Papier/ Carton	Balles	4	10	40	3	120	120	2714
15	Bois	Palettes	4	15	60	2	120	16	2714
16	DEEE	Cages métalliques	8	15	120	1	120	10	2711

Article 2.2 : Moyens de détection incendies

Le site est équipé :

- d'un système de détection automatique incendie (6 détecteurs couvrant l'ensemble du bâtiment et 4 détecteurs pour la zone de stockage extérieure) ;
- d'une alarme sonore et visuelle ;
- d'un report d'alarme en dehors des heures d'ouverture vers la société de gardiennage et les responsables du site, avec mise en place de caméras connectées à la société de vidéosurveillance (afin de pouvoir lever les doutes ou agir rapidement en cas de déclenchement d'alarmes).

Ces systèmes sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des rondes de surveillance par une société de gardiennage sont réalisées en dehors des heures d'ouverture du site.

Article 2.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment

- d'une réserve d'eau incendie aérienne de capacité minimum de 240 m³, munie de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe est d'environ 50 cm,
- l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord reposé sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation en charge,
- le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 mm et les tenons sont disposés horizontalement (parallèles au sol),
- les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ et la distance entre chaque raccord est d'environ de 0.50 mètre.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement (dont 2 de 50 kg, sur roues à proximité immédiate du broyeur : un au poste d'alimentation manuelle du broyeur, l'autre au niveau des big-bags de stockage) ;

- de robinets d'incendie armés, protégés du gel, disposés dans le bâtiment de tri de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées (6 RIA sous le bâtiment dont 2 à proximité du broyeur plastiques) ;

- d'une rampe d'extinction automatique dans le convoyeur du broyeur papiers/cartons.

L'exploitant implante à proximité de la réserve incendie une aire de stationnement de 32 m² dédiée aux engins des pompiers et située à plus de 10 mètres du bâtiment d'exploitation.

Cette aire est signalée par une pancarte visible précisant sa destination et interdisant son utilisation à tout autre usage que celui pour lequel elle est destinée.

Ces systèmes sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 2.4 : Maintenance et utilisation des broyeurs

Des dispositions particulières sont prises pour lutter contre un incendie déclaré dans les broyeurs :

- Maintenance et entretien réguliers des broyeurs et des aspirations (fonctionnements et débits) ;
- Nettoyage régulier des broyeurs par aspiration ;
- Broyage de déchets de plastiques durs non-souillés dans le broyeur plastiques ;
- Contrôle visuel des déchets avant broyage (déconditionnement des palettes) ;
- Surveillance de l'entrée des plastiques à broyer en partie haute du broyeur plastiques par l'opérateur via une caméra dont l'écran de contrôle est situé à son poste de travail (alimentation manuelle) ;
- Fonctionnement du broyeur pendant la présence d'un opérateur ;
- Réalisation des opérations de mise en suspension de poussières avec l'aspiration en fonctionnement ;
- Arrêt immédiat des installations et de toute opération en cas de dysfonctionnement des installations ;
- Séparation des parties tapis d'alimentation et broyage du broyeur plastiques, du stock par un mur coupe-feu de 8 m de hauteur (cf. plan d'entreposage en annexe).

Article 2.5 : Surveillance des niveaux sonores à la mise en place du broyeur

Une mesure des niveaux sonores est à réaliser dans les 6 mois après le début d'exploitation du broyeur.

Article 2.6 : Captation des poussières

Les broyeurs possèdent chacun un système de captage des poussières.

En sortie de broyeur plastique, la matière est orientée vers un ventilateur de transport matière jusqu'à un cyclone servant à séparer l'air du produit broyé. Par densité, le produit broyé tombe dans l'un des 2 big-bags de stockage. L'air est quant à lui envoyé vers un cyclone permettant la séparation de deux granulométries de poussières. Les plus grosses particules sont envoyées vers un

big-bag de stockage dédié, ces déchets sont valorisés. Les plus petites particules passent par des "chaussettes" qui ensuite tombent dans un autre big-bag de récupération.

Le nettoyage des sols est fait au minimum 1 fois par semaine et après chaque cycle de broyage de papier/carton soit 2 fois par semaine. Le nettoyage se fait par aspiration au niveau et à proximité des broyeurs.

Le remplacement des bacs et bigs-bags de collecte des poussières et fines se fait le matin suivant l'arrêt de l'aspiration, ce qui va limiter la remise en suspension des poussières lors du changement de contenant.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'empoussièrement des locaux.

Les zones ATEX sont identifiées et matérialisées par des moyens appropriés.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 : Information aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

12 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

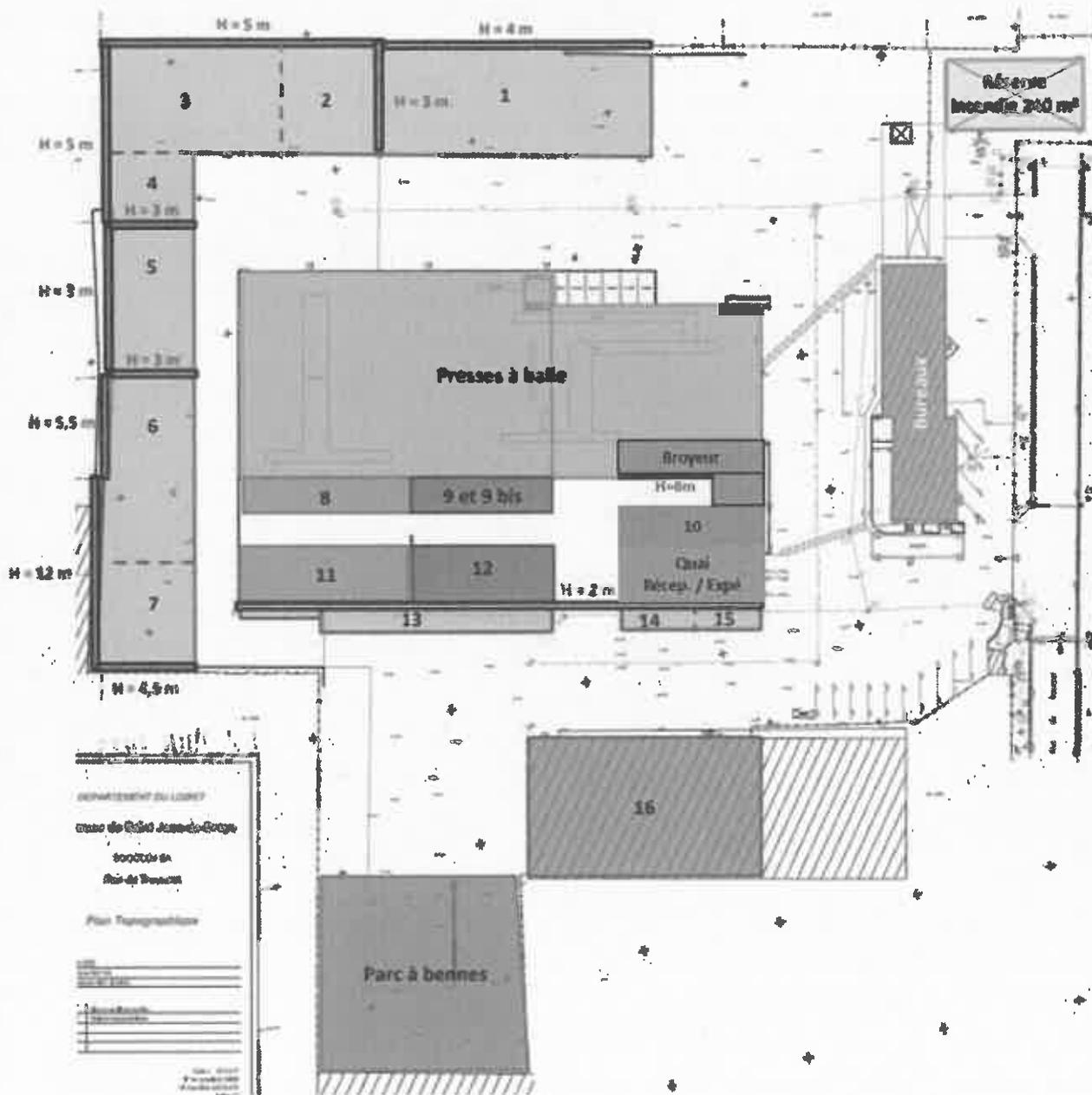
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Copie pour information :

UD 45-DREAL
Maire de Saint-Jean-de-Braye

Annexe à l'arrêté préfectoral du
Plan d'entreposage



Emplacement des murs coupe-feu avec indication de la hauteur du mur